

STATUTS RÈGLEMENT

Edition 01.2023



SCIV

Le syndicat

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS

SCIV - LE SYNDICAT

DU VALAIS CENTRAL

Article 1	▪ Dénomination et forme juridique.....	1
Article 2	▪ Buts.....	1
Article 3	▪ Indépendance d'action.....	3
Article 4	▪ Siège et durée	3
Article 5	▪ Membres.....	3
Article 6	▪ Organes.....	4
Article 7	▪ L'assemblée des délégués.....	4
Article 8	▪ Convocation à l'assemblée des délégués	4
Article 9	▪ Compétences de l'assemblée des délégués.....	4
Article 10	▪ Décisions de l'assemblée des délégués.....	5
Article 11	▪ Le comité régional.....	5
Article 12	▪ Convocation au comité régional	6
Article 13	▪ Compétences du comité régional	6
Article 14	▪ Décision du comité régional	7
Article 15	▪ Le bureau du Syndicat.....	7
Article 16	▪ Compétences du bureau du Syndicat.....	7
Article 17	▪ Engagement et représentation du Syndicat	8
Article 18	▪ Responsabilité financière	8
Article 19	▪ Membres individuels	9
Article 20	▪ Fin du sociétariat.....	9
Article 21	▪ Cotisations	10
Article 22	▪ Prestations aux membres	11
Article 23	▪ Finances.....	11
Article 24	▪ Vérification des comptes.....	12
Article 25	▪ Dissolution	12
Article 26	▪ Modification des statuts	13
Article 27	▪ Entrée en vigueur	13

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

SCIV - LE SYNDICAT
DU VALAIS CENTRAL

Article 1	▪ But	14
Article 2	▪ Financement	14
Article 3	▪ Genres de prestations	14
Article 4	▪ Droit aux prestations	14
Article 5	▪ Décisions.....	15
Article 6	▪ Adoption et modification du présent règlement	15
Article 7	▪ Prestations	16
7.1.	Naissance.....	16
7.2.	Mariage/Partenariat enregistré	16
7.3.	Chèques REKA.....	16
7.4.	Déménagement.....	16
7.5.	Fin d'apprentissage ou d'études	16
7.6.	Perfectionnement professionnel.....	16
7.7.	Conseil juridique	18
7.8.	Protection juridique des membres du SCIV - Le syndicat	18
7.9.	Assurances (privées).....	20
7.10.	Avantages en matière bancaire.....	20
7.11.	Invalidité	21
7.12.	Décès	21
7.13.	Jubilaires.....	21

STATUTS

SCIV - LE SYNDICAT
DU VALAIS CENTRAL

Janvier 2023

Article 1 ■ Dénomination et forme juridique

- 1.1. Dans le cadre du SCIV - Le syndicat est institué le SCIV - Le syndicat du Valais central (désignés ci-après par «le syndicat») disposant d'un secrétariat régional permanent dont le siège est à Sion.
- 1.2. L'activité du Syndicat s'étend aux territoires des districts de Sion, Hérens, Conthey et de la commune de St-Léonard. Le syndicat regroupe toutes les sections actives des territoires ci-dessus et les membres individuels ou collectifs cotisant au secrétariat régional permanent dont le siège est à Sion.
On entend par section active, toute section qui perçoit une cotisation de gestion afin de déployer une activité.
- 1.3. Le syndicat est indépendant juridiquement de son organisation faîtière et des syndicats partenaires, mais est lié conventionnellement.
- 1.4. Le syndicat est affilié au SCIV - Le syndicat en qualité de membre institutionnel. Leurs membres sont affiliés collectivement au SCIV - Le syndicat.
- 1.5. Le syndicat est constitué en une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Article 2 ■ Buts

- 2.1. Le syndicat a pour but l'organisation des travailleuses et des travailleurs de tous les secteurs de la vie professionnelle ou interprofessionnelle en vue d'assurer le développement de la personnalité humaine par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux, tant au niveau individuel, familial que social.
- 2.2. Le syndicat se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne en faisant prévaloir les exigences de la justice, de la fraternité, de la solidarité et de la paix.
- 2.3. Le syndicat affirme que l'homme est le principe, le sujet et la fin de toutes les institutions sociales et de toute vie sociale. Dès lors, toute évolution, de quelque nature qu'elle soit, doit avant tout servir – outre la promotion matérielle – à l'épanouissement spirituel et social de la personne humaine.
- 2.4. Le syndicat entend participer activement à la vie publique pour assurer une représentation étendue et efficace des intérêts des travailleuses et des travailleurs et faire aboutir leurs justes revendications. Il entend, cependant,

- garder une entière indépendance à l'égard de l'Etat, du gouvernement et des partis.
- 2.5. Parce que conforme à ses objectifs fondamentaux, le syndicat souscrit et s'engage à promouvoir le programme d'action de Travail.Suisse, du SCIV - Le syndicat et des syndicats partenaires, membres de Travail.Suisse.
 - 2.6. Le syndicat s'engage pour la communauté contractuelle et sociale. Dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, il opte pour l'exécution commune des conventions collectives de travail et les membres acceptent de se soumettre à la procédure arbitrale professionnelle de la profession dans laquelle ils sont occupés.
 - 2.7. Le syndicat s'engage pour une législation économique et sociale garantissant une sécurité sociale globale et un revenu du travail prenant en compte les charges de famille.
 - 2.8. Le syndicat prend toutes mesures pour la réalisation de la participation des travailleuses et des travailleurs à tous les niveaux de l'entreprise et de l'économie. L'objectif est de favoriser la formation professionnelle, la formation en matière de politique sociale et économique, le perfectionnement professionnel et personnel, ainsi qu'en matière de sécurité au travail.
 - 2.9. Le syndicat accorde des prestations et assure un service de protection juridique à ses membres selon le règlement ad hoc.
 - 2.10. Le syndicat informe ses membres au moyen de mailings, des médias, des réseaux sociaux ou de tout autre moyen ou support de communication appropriés.
 - 2.11. Le syndicat œuvre pour la réalisation et la gestion d'institutions sociales propres, de constructions à caractère social, d'assurances sociales dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs.
 - 2.12. Le syndicat s'engage, par l'intermédiaire de son bureau de courtage en assurances, à proposer des prix et des conditions préférentiels négociés avec des compagnies d'assurance.
 - 2.13. Le syndicat propose des avantages en matière bancaire par le SCIV - Le syndicat avec un établissement bancaire.
 - 2.14. Le syndicat s'engage pour la protection de l'environnement et prend toutes mesures utiles pour la protection de la vie et de la santé.
 - 2.15. Le syndicat peut organiser une commission « Jeunesse » et « Seniors ».
 - 2.16. Le syndicat collabore avec d'autres syndicats et organisations.

- 2.17. Le syndicat prend toutes mesures utiles et adaptées aux circonstances pour promouvoir son développement dans l'intérêt de ses membres et des travailleuses et des travailleurs en général.
- 2.18. Le syndicat s'engage à développer la formation permanente de ses membres, notamment par l'organisation et la gestion d'un institut de formation et de perfectionnement personnel, professionnel, syndical et social; par le soutien financier à la formation continue selon le règlement ad hoc.
- 2.19. Le syndicat – en vue d'assurer une gestion autonome efficace – peut acquérir en propriété des biens immobiliers et mobiliers. Il peut organiser et gérer une société immobilière ou une coopérative immobilière de logements en vue de promouvoir l'accès aux logements locatifs ou permettre l'acquisition de logements en propriété par les travailleuses et les travailleurs, les membres du syndicat et leurs familles, en priorité.

Article 3 ▪ Indépendance d'action

- 3.1. Le syndicat est interconfessionnel et indépendant des organisations religieuses et politiques.
- 3.2. Le syndicat décide librement de ses moyens d'action en harmonie avec les décisions du SCIV - Le syndicat.
- 3.3. Il peut se joindre aux actions de toutes autres associations régionales, nationales ou internationales ou mouvements dont les buts sont analogues aux siens.

Article 4 ▪ Siège et durée

Le siège du syndicat est à Sion et la durée de l'association est indéterminée.

Article 5 ▪ Membres

Sont membres du syndicat: les sections actives dépendant du syndicat et tous les membres individuels ou collectifs cotisant au syndicat.

Article 6 ■ Organes

Le syndicat a pour organes :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité régional
- c) le bureau du syndicat
- d) les vérificateurs des comptes

Article 7 ■ L'assemblée des délégués

- 7.1. L'assemblée des délégués est composée des membres du comité régional, des délégués des sections actives, des membres issus de secteurs professionnels, des vérificateurs des comptes, des retraités et du personnel du syndicat.
- 7.2. Chaque section active a droit à au moins trois délégués. Les sections actives qui ont plus de cinquante membres ont droit à un délégué supplémentaire par cent membres.
- 7.3. L'assemblée des délégués est composée de cent dix membres au maximum.
- 7.4. Le (la) président(e) dirige l'assemblée des délégués.

Article 8 ■ Convocation à l'assemblée des délégués

- 8.1. L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du bureau du syndicat. La convocation est adressée avec l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.
- 8.2. Une assemblée extraordinaire des délégués peut, en outre, être convoquée à la demande de la majorité des membres du comité régional.
- 8.3. Les frais de séance sont à la charge du syndicat.

Article 9 ■ Compétences de l'assemblée des délégués

- L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême du syndicat.
- Elle délibère et prend position sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau du syndicat, le comité régional ou les sections actives.
- Elle élit le comité régional sur proposition des sections actives et du bureau du syndicat pour une période de quatre ans.
- Elle nomme le (la) président(e) sur proposition du comité régional pour une période de quatre ans. Il (elle) est rééligible.

- Elle a la compétence de destituer le (la) président(e) sur proposition du comité régional en cas de faute grave.
- Elle nomme deux vérificateurs des comptes ainsi que la fiduciaire chargée de la révision des comptes.
- Elle se prononce sur les comptes, la gestion du syndicat et des institutions pour l'exercice (les exercices) présenté(s).
- Elle donne décharge aux organes responsables.
- Elle approuve les modifications de statuts proposées par le bureau du syndicat.

Article 10 ▪ Décisions de l'assemblée des délégués

- 10.1. Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- 10.2. Sur demande d'un tiers des membres présents, les décisions peuvent être prises sous forme de vote à bulletin secret lors de l'assemblée des délégués et nécessitent la majorité absolue des membres présents.

Article 11 ▪ Le comité régional

- 11.1. Le comité régional, organe de direction de l'association, est nommé par l'assemblée des délégués sur proposition des sections actives ou du bureau du syndicat.
- 11.2. Le comité régional est composé :
 - des membres du bureau du syndicat
 - du (de la) vice-président(e) du syndicat
 - des responsables de secteurs
 - des secrétaires syndicaux
 - des vérificateurs des comptes
 - d'un délégué de chaque section active, en principe du président
 - de membres issus des secteurs professionnels
 - de représentants des retraités
- 11.3. Les sections actives de plus de quatre cents membres ont droit à un deuxième représentant.
- 11.4. Le comité régional est composé de vingt-cinq membres au minimum et de quarante membres au maximum.
- 11.5. Le comité régional est élu pour une période de quatre ans. Les membres du comité régional sont rééligibles.
- 11.6. Le (la) président(e) dirige le comité régional.

Article 12 ▪ Convocation au comité régional

- 12.1. Le comité régional se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par année, sur convocation du bureau du syndicat. La convocation est adressée avec l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.
- 12.2. Les frais de séances des membres du comité régional sont à la charge du syndicat.

Article 13 ▪ Compétences du comité régional

- Le comité régional dirige le syndicat et prend toute décision qu'exigent les buts de l'association.
- Le comité régional nomme le (la) vice-président(e).
- Le comité régional nomme le secrétaire régional pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.
- Le comité régional nomme l'adjoint(e) en charge des ressources humaines, sur proposition du bureau du syndicat.
- Le comité régional nomme et renouvelle le bureau du syndicat composé du (de la) président(e), du secrétaire régional et de l'adjoint(e) en charge des ressources humaines pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.
- Le comité régional a la compétence de destituer le secrétaire régional sur proposition des membres du bureau du syndicat restants en cas de faute grave.
- Le comité régional décide de la nomination de membres d'honneur du syndicat.
- Sur proposition du bureau du syndicat, le comité régional :
 - se prononce sur toute décision d'achat ou de vente de biens immobiliers, ou sur tout engagement financier supérieur à Fr. 100'000.- ;
 - approuve les cotisations des membres individuels ;
 - adopte le règlement des prestations ;
 - statue sur la contestation d'une radiation ou exclusion d'un membre.
- Le comité régional examine les comptes du syndicat et délivre un préavis à l'attention de l'assemblée des délégués.
- Le comité régional délègue la compétence de gérer les affaires de l'association et le droit de la représenter au (à la) président(e) et au secrétaire régional selon l'article 17 des présents statuts.

Article 14 ■ Décisions du comité régional

- 14.1. Les décisions du comité régional sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- 14.2. Sur demande d'un tiers des membres présents, les décisions peuvent être prises sous forme de vote à bulletin secret lors du comité régional et nécessitent la majorité absolue des membres présents.
- 14.3. Si les circonstances l'exigent, les propositions peuvent être soumises au vote écrit de l'ensemble des membres du comité régional par voie de circulaire à la requête du bureau du syndicat. Une proposition est acceptée si la majorité absolue des votes exprimés, qui représentent les deux tiers des membres du comité régional, approuve la décision.

Article 15 ■ Le bureau du syndicat

- 15.1. Le bureau du syndicat est composé du (de la) président(e), du secrétaire régional et de l'adjoint(e) en charge des ressources humaines.
- 15.2. Il est nommé par le comité régional pour une ou des périodes de quatre ans.
- 15.3. En cas de démission ou de départ du secrétaire régional ou du (de la) président(e), une commission d'engagement doit être constituée afin de proposer le successeur à l'organe compétent. Cette commission est composée des membres restants du bureau du syndicat, du (de la) vice-président(e) et de deux représentants des responsables de secteurs désignés par ces derniers, dont un est un permanent syndical.

Les candidats au poste de président(e) ou de secrétaire régional ne sont pas admis à faire partie de la commission d'engagement. En telle circonstance, la personne postulante, également membre de la commission d'engagement, est remplacée par un responsable de secteurs désigné par ces derniers.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

- 15.4. Le (la) président(e) dirige les séances du bureau du syndicat.

Article 16 ■ Compétences du bureau du syndicat

- Le bureau du syndicat est compétent pour gérer le syndicat et régler toutes les questions relatives au personnel.
- Le bureau du syndicat engage le personnel nécessaire pour assurer la bonne marche du syndicat et des institutions.

- Le bureau du syndicat nomme les responsables de secteurs.
- Le bureau du syndicat est seul compétent pour tout engagement financier inférieur à Fr. 100'000.- en relation avec le huitième point de l'article 13 des présents statuts.
- Le bureau du syndicat convoque l'assemblée des délégués.
- Le bureau du syndicat convoque le comité régional.
- Le bureau du syndicat élabore et propose à l'attention de l'assemblée des délégués les modifications statutaires.
- Le bureau du syndicat traite les recours déposés par un membre contestant un refus de prestations.
- Le bureau du syndicat est compétent pour toutes les questions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Article 17 ▪ Engagement et représentation du syndicat

- 17.1. Le syndicat est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du secrétaire régional.
- 17.2. Les conventions collectives de travail et autres accords sociaux qui ne sont pas de la compétence du SCIV - Le syndicat sont signés par le secrétaire syndical désigné pour le secteur professionnel ou interprofessionnel concerné ou, à défaut, par le secrétaire régional.

Article 18 ▪ Responsabilité financière

- 18.1. Les engagements du syndicat sont garantis par les biens de l'association, à l'exception de la fondation de prévoyance en faveur du personnel du secrétariat du SCIV - Le syndicat du Valais central.
- 18.2. Les membres du syndicat ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'association.
- 18.3. Le syndicat est propriétaire de plein droit de sa fortune.

Article 19 ■ Membres individuels

Les travailleurs, les travailleuses, les apprentis et les apprenties de tous les secteurs professionnels peuvent être membres du syndicat. Il en est de même pour les retraités et les retraitées, qui étaient membres durant leur vie active, les veuves ou veufs sans activité lucrative d'un membre décédé. Les étudiants et les étudiantes peuvent également être membres du syndicat.

Par l'adhésion au syndicat, les membres souscrivent à une affiliation collective au SCIV - Le syndicat et/ou au syndicat Interprofessionnel national (Syna) avec droits et obligations découlant de la convention de collaboration.

Le candidat membre signe un contrat d'adhésion par lequel il s'engage à reconnaître les présents statuts, le règlement des prestations ad hoc et à payer les cotisations.

Article 20 ■ Fin du sociétariat

20.1. Le sociétariat prend fin par suite de:

- démission
- transfert dans une autre fédération de Travail.Suisse
- libération
- radiation
- exclusion
- décès

20.2. La démission doit être adressée par courrier recommandé ou électronique au syndicat. Elle n'est valable que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. La lettre de démission doit parvenir au syndicat avant le 1^{er} juillet pour être valable pour la fin de l'année en cours. Les démissions collectives ne sont pas valables.

20.3. Le bureau du syndicat peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci porte sciemment atteinte au syndicat. L'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé.

20.4. En cas de retard dans le paiement des cotisations, le membre peut faire l'objet d'une radiation.

20.5. Le membre radié ou exclu peut contester sa radiation ou son exclusion auprès du comité régional dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision. La contestation doit être faite par écrit et motivée. Le comité régional statue définitivement.

- 20.6. Au terme des événements qui mettent fin au sociétariat selon point 20.1. des présents statuts, le membre perd tous ses droits statutaires et réglementaires. Au terme du sociétariat, le membre n'a aucun droit à la fortune du syndicat.

Article 21 ■ Cotisations

- 21.1. Tous les membres du syndicat s'engagent à devoir et vouloir payer des cotisations minimales qui sont dues mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement d'avance.
- 21.2. Les cotisations mensuelles minimales valables dès le 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes.
- 21.2.1. Fr. 20.- minimum pour les travailleurs et les travailleuses des secteurs tertiaire et primaire, notamment touristique, de la santé, commercial, social, médico-social, fonction publique, bancaire, enseignement, assurances, agricole, sylvicole, environnement, informatique, transport privé et semi-privé, paysagiste, coiffure, vente, restauration, etc., ainsi que les personnes bénéficiant de la retraite anticipée, pour autant que le montant de leurs revenus soit supérieur à Fr. 3'500.-. Dans ce cas, le membre doit en faire la demande, par écrit, au syndicat. Elle n'a pas d'effet rétroactif.
- 21.2.2. Fr. 20.- à Fr. 35.- pour tous les autres membres soumis aux présents statuts dont les travailleuses et les travailleurs du gros œuvre, du second œuvre, de la métallurgie, de l'énergie, de la chimie, de l'horlogerie, de l'électronique, des garages, etc., que la convention collective de travail stipule ou non une contribution professionnelle retenue ou non sur le salaire.
- 21.2.3. Fr. 5.- pour les membres apprentis, apprenties, étudiants et étudiantes.
- 21.2.4. Fr. 10.- de cotisation mensuelle supplémentaire pour l'affiliation familiale incluant le (la) conjoint(e)/concubin(e) et/ou le ou les enfants de moins de 18 ans révolus, en apprentissage ou aux études jusqu'à 25 ans, qui forment une communauté de vie.
- 21.2.5. Fr. 11.- pour les membres retraités, retraitées (AVS), au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, sans activité lucrative, pour les membres bénéficiant de la retraite anticipée pour autant que le montant de leurs revenus soit inférieur à Fr. 3'500.-, et pour les personnes exerçant une activité de moins de 50%. Dans ces cas, le membre doit en faire la demande par écrit au syndicat. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

- 21.3. Les membres en retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations perdent tous leurs droits aux prestations du syndicat contenues dans le règlement ad hoc.
- 21.4. En cas de changement de profession, le membre dispose de trois mois pour en informer le syndicat qui adaptera au besoin la cotisation avec effet à la date effective du changement. Passé ce délai, la modification de la cotisation interviendra à la date de l'annonce et ne déploiera pas d'effet rétroactif.
- 21.5. Les cotisations ci-dessus peuvent être adaptées par le comité régional en coordination avec les différents SCIV - Le syndicat régionaux du Valais.
- 21.6. Les cotisations et les frais d'encaissement sont dus au syndicat jusqu'au terme du sociétariat. Le syndicat est chargé de l'encaissement des cotisations et des frais éventuels. En cas de retard dans le paiement des cotisations, un montant de Fr. 5.- sera réclamé à titre de frais pour le deuxième rappel et un montant de Fr. 10.- sera réclamé au troisième rappel. Par ailleurs, les membres peuvent être annoncés à un office de recouvrement, faire l'objet d'une procédure de poursuites ou d'une décision de radiation avec perte de tous les droits.
- 21.7. Chaque membre déclare céder au syndicat à titre de paiement pour les cotisations dues ou à devoir l'intégralité des contributions professionnelles qui lui sont ou seront dues dans la mesure où de telles contributions sont prévues dans des conventions collectives ou dans des annexes de ces dernières. Un décompte pourra être présenté en tout temps au membre qui en fera la demande par écrit au syndicat.

Article 22 ▪ Prestations aux membres

Les prestations aux membres du syndicat sont fixées dans un règlement ad hoc faisant partie intégrante des présents statuts. L'adoption du règlement est de la compétence du comité régional.

Article 23 ▪ Finances

Les recettes du syndicat sont notamment constituées par les cotisations des membres, les produits de la gestion des diverses institutions telles que: assurance-maladie, assurance-chômage, gestion d'immeubles, produit de la fortune, des contributions professionnelles, des indemnités de partenaires sociaux et de cours, des recettes provenant de mandats externes confiés à des collaborateurs du syndicat, etc.

Les recettes du syndicat sont aussi constituées par les montants reçus à titre de subventions, dons, legs ou toutes autres contributions du même genre.

Le comité régional décide de l'usage des dons et contributions que le syndicat reçoit et dont le donateur n'a pas fixé la destination.

Les comptes sont tenus par le syndicat et examinés par le bureau du syndicat et les vérificateurs des comptes, avant d'être présentés au comité régional qui délivre un préavis à l'intention de l'assemblée des délégués.

Le bouclage annuel des comptes est soumis à une fiduciaire désignée par l'assemblée des délégués sur proposition du bureau du syndicat.

Article 24 ▪ Vérification des comptes

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes du syndicat une fois par an, en collaboration avec le bureau du syndicat et, cas échéant, la fiduciaire chargée de la révision des comptes. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués du syndicat.

Article 25 ▪ Dissolution

- 25.1. La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par une majorité des 4/5 des délégués convoqués à une assemblée extraordinaire des délégués pour statuer sur sa dissolution.
- 25.2. Une assemblée convoquée pour se prononcer sur la dissolution ne peut l'être que sur décision prise à la majorité absolue par une assemblée de délégués précédente.
- 25.3. En cas de dissolution, l'avoir du syndicat sera déposé en compte bancaire. Une commission nommée par le comité régional en reçoit la gestion. Cet avoir sera tenu à disposition de nouveau SCIV - Le syndicat du Valais central qui se constituera pour la région de Sion exclusivement, pendant une période de dix ans.
- 25.4. Au terme de ces dix ans à dater de la dissolution, cet avoir revient de plein droit au SCIV - Le syndicat pour un but analogue, à l'exception de la fondation de prévoyance en faveur du personnel du secrétariat du SCIV - Le syndicat du Valais central.

Article 26 ■ Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées en tout temps par une assemblée de délégués, sur proposition du bureau du syndicat.

Article 27 ■ Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégués le 26 janvier 2024 à Sion et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts adoptés précédemment et appliqués jusqu'au 31 décembre 2022.

SCIV - Le syndicat du Valais central**Le président**
Pascal Glassey**Le secrétaire régional**
Bernard Tissières

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

SCIV - LE SYNDICAT
DU VALAIS CENTRAL

Article 1 – But

Le but du présent règlement est d'uniformiser et d'assurer aux membres du SCIV le syndicat de Sierre, Loèche et Lötschenthal, du SCIV - Le syndicat du Valais central, du SCIV - Le syndicat de Martigny et du SCIV - Le syndicat du Chablais, des prestations découlant des statuts des syndicats régionaux. Des particularités régionales restent possibles sur décisions des comités régionaux.

Article 2 – Financement

- 2.1. Le SCIV - Le syndicat du Valais central (désigné ci-après par « le syndicat ») est responsable du financement et du paiement à ses membres des prestations stipulées dans le présent règlement.

A cet effet, il constitue un fonds destiné à garantir les prestations aux membres.

Le syndicat présente à l'occasion de l'assemblée des délégués le compte de charges relatif aux prestations servies.

- 2.2. Les prestations (naissance, mariage, déménagement, fin d'apprentissage ou d'études, perfectionnement professionnel, conseil juridique, invalidité, jubilaires) sont versées par le secrétariat auprès duquel le membre est affilié lors de l'événement.

Article 3 – Genres de prestations

Prestations pour naissance, mariage, chèque Reka, déménagement, fin d'apprentissage ou d'études, perfectionnement professionnel, conseil juridique, protection juridique, conseils en matière d'assurance, avantages en matière bancaire, invalidité, décès, longue fidélité syndicale.

Article 4 – Droit aux prestations

Seuls les membres ayant payé six cotisations mensuelles ont droit aux prestations selon le présent règlement sous réserve des articles 7.9 et 7.10.

Les membres en retard de plus de trois mois dans le paiement de leurs cotisations perdent tous leurs droits découlant du présent règlement.

Les indemnités ne sont pas versées d'office, chaque membre doit en faire la demande verbale ou écrite auprès du syndicat.

Les prestations ne sont plus versées si la demande n'est pas présentée dans les six mois qui suivent l'événement qui ouvre le droit.

En cas d'affiliation familiale, le (la) conjoint(e)/concubin(e) peut également prétendre au versement exclusif des prestations suivantes :

- perfectionnement professionnel dans les limites des indemnités forfaitaires annuelles prévues au sens de l'article 7.6. du présent règlement, l'indemnité forfaitaire maximale annuelle définie couvrant le membre principal et son (sa) conjoint(e)/concubin(e)
- conseil juridique
- protection juridique
- assurances (privées)
- avantages en matière bancaire
- décès
- jubilaires

Le membre démissionnaire du syndicat conserve son droit aux prestations, à l'exception de la protection juridique conformément à l'article 7.8. du présent règlement.

Article 5 – Décisions

L'octroi des prestations découlant du présent règlement est de la compétence du syndicat. En cas de refus de prestations par le syndicat, le membre peut recourir contre la décision auprès du bureau du syndicat dans le délai de trente jours. La décision de refus devra être motivée.

Article 6 – Adoption et modification du présent règlement

Le comité régional, sur proposition du syndicat, adopte le présent règlement et, cas échéant, le modifie.

L'adoption du règlement, ou ses modifications, entrent en vigueur dès la décision du comité régional.

Article 7 – Prestations

7.1. Naissance

Une indemnité de Fr. 150.– est versée à la naissance d'un enfant au membre qui en fait la demande accompagnée d'un extrait de naissance. Le droit à cette prestation est strictement lié au membre principal.

7.2. Mariage/Partenariat enregistré

Une indemnité de Fr. 100.– est versée au membre qui se marie ou dont le partenariat est enregistré et qui en fait la demande au moyen d'une pièce justificative. Le droit à cette prestation est strictement lié au membre principal.

7.3. Chèques REKA

Chèques REKA avec rabais de 10% (maximum annuel Fr. 500.– de chèques). Le droit à cette prestation est strictement lié au membre principal.

7.4. Déménagement

Une indemnité de déménagement de Fr. 50.– est versée une seule fois par année civile au membre ayant son propre ménage et qui doit transférer son domicile dans un autre appartement. Le droit à cette prestation est strictement lié au membre principal.

7.5. Fin d'apprentissage ou d'études

Une indemnité de Fr. 200.– est versée à chaque membre terminant avec succès son apprentissage ou ses études, pour autant qu'il ait payé ses cotisations en classe apprenti pendant six mois au moins et qu'il poursuive son sociétariat en qualité de membre individuel. Le membre doit présenter la demande avec, pour les apprentis, une copie du CFC ou de l'AFP, et pour les étudiants une copie du diplôme ou du certificat.

7.6. Perfectionnement professionnel

Pour encourager le perfectionnement professionnel, des indemnités sont versées aux membres qui peuvent justifier – par une attestation ou un certificat – avoir suivi régulièrement un perfectionnement professionnel autre que la formation professionnelle de base. Les indemnités forfaitaires sont versées en fonction du nombre de jours de cours suivis et dûment attestés, qu'il s'agisse de cours ayant été suivis durant les jours de la semaine ou le samedi. Les cours du soir sont traités particulièrement.

Les indemnités forfaitaires annuelles sont calculées sur la base de trois paliers relatifs au montant de la cotisation du membre principal, soit :

1. Cotisations à Fr. 34.- et plus
2. Cotisations à Fr. 26.- et plus
3. Cotisations à Fr. 20.- et plus

Cotisations familiales ou < 50 % → Demi-classe 3

Classe	Par jour de cours (25 jour max.)	Par soir de cours (25 soirs max.)
1	60	25
2	50	20
3	35	15

Classe	15 journées de cours	15 soirées de cours
1	900	375
2	750	300
3	525	225

Classe	25 journées de cours	25 soirées de cours
1	1500	625
2	1250	500
3	875	375

A titre exceptionnel, et dans le but de promouvoir l'institut de formation Arc, les personnes qui suivent un ou des cours du programme Arc bénéficient d'une indemnité jusqu'à concurrence du montant du ou des cours, mais au maximum Fr. 450.- par année.

Les personnes qui suivent un cours de langue auprès de l'école Inlingua bénéficient d'une participation financière équivalant au 50% du coût total du cours de langue, mais au maximum Fr. 450.- par année.

Les personnes qui suivent une formation sur plusieurs années bénéficient de la participation maximale indiquée ci-dessus en fonction de la classe de cotisation, au terme de la formation, pour autant qu'elles justifient de vingt-cinq jours ou soirées de cours et sur présentation d'une attestation de suivi de cours et du diplôme.

Les cours sportifs – de quelque nature qu'ils soient – ou les cours tels que samaritains, auto-école, sauvetage, ou liés aux loisirs, etc. ne donnent droit à aucune indemnité.

Le montant de la participation du syndicat n'excède pas les frais effectifs de la formation.

Un cumul des indemnités de perfectionnement professionnel est possible jusqu'à concurrence du montant correspondant dans les tableaux ci-dessus.

En cas de formation prise en charge par l'employeur, aucune indemnité n'est versée par le syndicat.

7.7. Conseil juridique

Les membres ont droit à une consultation juridique annuelle gratuite d'une durée maximale de 30 minutes auprès d'un avocat et notaire choisi par le syndicat pour tous problèmes professionnels ou personnels. La demande doit être présentée au syndicat qui délivre une autorisation au membre pour consulter l'avocat.

7.8. Protection juridique des membres du SCIV - Le syndicat

Les membres ont droit, dès la fin du sixième mois qui suit leur admission au SCIV - Le syndicat, à la protection juridique gratuite dans les cas suivants et selon la procédure indiquée ci-après.

Tous les litiges acceptés découlant du contrat de travail sont pris en charge en protection juridique, mais sont d'abord traités au niveau des Secrétariats du SCIV - Le syndicat par un secrétaire syndical au travers de la négociation, de la concertation et, cas échéant, d'accords directs avec la partie adverse, et en procédure jusqu'à l'aboutissement d'une procédure relevant de la compétence du Tribunal du travail.

En cas d'échec de cette procédure et celle relevant du Tribunal du travail, le dossier peut être transmis à un avocat pour la procédure de recours pour les valeurs litigieuses jusqu'à Fr. 100'000.- au maximum pour autant que le for soit en Valais, subsidiairement en Suisse romande.

Sont aussi pris en charge :

- les litiges avec les assurances sociales, privées ou publiques, des caisses de pension, des caisses-maladie, ou avec des institutions d'assurances de droit public suisse relevant de législations cantonales ou fédérales auprès desquelles le membre est assuré en rapport à l'exercice de sa profession, sans référence à la valeur litigieuse.

Le montant maximum des prestations est fixé à Fr. 100'000.-.

Sont inclus dans les prestations :

- le traitement du cas ;
- les frais d'avocat ou de représentation devant les tribunaux pour les mandataires constitués en accord avec le SCIV - Le syndicat ;
- les frais d'expertises requises par l'avocat de l'assuré, par les tribunaux ou par le SCIV - Le syndicat sur accord préalable ;
- les frais de justice (à l'exclusion des frais d'arbitrage) et les autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré ;
- les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré ;
- les frais d'encaissement d'indemnités allouées à l'assuré, ceci jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

L'assurance est valable pour tous les cas dont peuvent connaître des tribunaux ou autorités administratives en Suisse romande et qui sont régis par le droit suisse.

Les demandes doivent être présentées au Secrétariat du SCIV - Le syndicat. L'octroi de la protection juridique est valable à partir de la date de la décision écrite adressée au membre. Les cas antérieurs à l'adhésion au syndicat et qui surviennent au cours des six mois qui suivent l'adhésion ne sont pas pris en charge.

Les démarches et frais y relatifs engagés avant l'acceptation de l'octroi de la protection juridique par le syndicat et l'assureur ne sont pas pris en charge.

Le membre assuré est obligé d'informer de manière complète et véridique, aussi bien le SCIV - Le syndicat que tout avocat constitué, sur l'ensemble des circonstances du cas d'assurance ; il confère les procurations nécessaires, indique, remet ou procure les éléments de preuve et les documents demandés sans aucune réticence.

Il est interdit au membre assuré de conclure une transaction, de conférer un mandat, d'intenter ou de poursuivre un procès sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du SCIV - Le syndicat ou du mandataire professionnel. A défaut, la prise en charge des frais peut être refusée.

Les indemnités de procédure ou autres dépens alloués de manière judiciaire à l'assuré doivent être remis au SCIV - Le syndicat ou comparées avec les prestations dues.

L'obtention du droit à la protection juridique gratuite n'est pas automatique. Le cas est d'abord pris en charge par le ou les secrétaires des syndicats régionaux concernés. A ce titre, les procédures pouvant être menées par un secrétaire syndical ou par le ou les juristes du SCIV - Le syndicat régionaux ne peuvent être déferées à un mandataire professionnel. Puis elle fait l'objet d'une décision

écrite pour toute procédure devant les instances officielles. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de probabilité suffisante de succès, la protection juridique peut être refusée.

L'octroi de la protection juridique gratuite est lié à l'engagement du membre bénéficiaire de payer ses cotisations syndicales mensuelles pour une durée minimale de trente-six mois dès le paiement des factures des frais de procédure, avocats ou expertises découlant de la procédure prise en charge.

Clauses d'exclusion

Sont pris en charge les cas relevant de l'exécution d'un contrat de travail ou de l'application de dispositions de cas relevant d'une assurance sociale au sens d'une loi cantonale ou fédérale.

A ce titre, sont exclus de la prise en charge :

- droit de la construction ;
- droit du mandat ;
- droit du bail (sauf procédure en commission de conciliation) ;
- droit de la circulation routière ;
- droit de la vente et de la donation ;
- droit des sociétés, y compris sociétés simples ;
- droit du cautionnement ;
- droit de la responsabilité civile, à l'exclusion des cas découlant de l'application de l'art. 328 CO, étant exclu le cas de faute grave et volontaire ;
- droit pénal en qualité de partie lésée ou accusatrice, à l'exclusion du cas où l'assuré obtient gain de cause.

7.9. Assurances (privées)

Tous les membres peuvent bénéficier de conseils en matière d'assurance (assurance-maladie, assurance chose, assurance vie, protection juridique). Le syndicat gère et négocie, en partenariat avec une plateforme « courtiers », les portefeuilles d'assurances de ses membres avec les compagnies d'assurance suisses.

7.10. Avantages en matière bancaire

Tous les membres peuvent bénéficier d'avantages en matière bancaire (taux préférentiel sur les prêts hypothécaires et comptes privés, ainsi que d'autres avantages sur les comptes jeunesse) négociés par le SCIV - Le syndicat avec un établissement bancaire.

7.11. Invalidité

Tous les membres ayant payé au moins trente-six cotisations mensuelles bénéficient d'une indemnité unique en cas d'invalidité pour autant que l'origine de l'invalidité ne soit pas antérieure à trente-six mois.

L'indemnité en cas d'invalidité totale est fixée à Fr. 250.-.

L'invalidité est reconnue entière sur la base de la décision de l'assurance-invalidité fédérale octroyant une rente entière. Une rente d'invalidité partielle ne donne aucun droit à l'indemnité.

7.12. Décès

Tous les membres ayant payé au moins douze cotisations mensuelles bénéficient d'une indemnité unique en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est fixée à Fr. 250.-.

Lorsque l'indemnité pour invalidité totale a été versée, le droit à l'indemnité en cas de décès est supprimé.

En cas de décès, l'ayant droit est exclusivement le conjoint ou le partenaire enregistré.

7.13. Jubilaires

Pour récompenser leur fidélité, les membres sont mis au bénéfice d'un cadeau souvenir pour vingt-cinq, trente-cinq et quarante-cinq ans de sociétariat au sein du SCIV - Le syndicat.

Le présent règlement a été adopté en assemblée du comité régional du SCIV - Le syndicat du Valais central le 12 décembre 2022 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace celui adopté le 7 décembre 2017.

SCIV - Le syndicat du Valais central

Le président



Pascal Glassey



Le secrétaire régional



Bernard Tissières



SCIV - Le Syndicat
Rue de la Porte-Neuve 20
Case postale 543 - 1951 Sion

 +41 27 329 60 60
 info.sion@sciv.ch

www.sciv.ch